

... à remplir par les partis qui ne souhaitent pas élire domicile chez leur Avocat.	
Affaire :	RULENCE-MACIF/AEH ENERGIES-ABEILLE IARD
Numéro :	RG 22/30350
Décision :	ORDONNANCE DE REFERE rendue le 14/04/2022
Nom et Prénom :	
Courriel :	
<p>Par la présente, je donne mon accord pour que les échanges au cours des opérations de l'expertise citée plus avant (convocations aux accredits et aux visites techniques, des notes, des dires, des pièces, des comptes rendus, du rapport et la demande de rémunération) soient assurés par mise à disposition sur la plateforme dématérialisée OPALEXE.</p> <p>Je m'engage à déposer sur la dite plateforme l'ensemble des courriers, dires et pièces que je déciderai de transmettre à l'expert ou aux partis au cours des opérations. Si j'ai fait appel à un avocat pour me conseiller, c'est lui qui se chargera de l'ensemble des dépôts sur la plateforme.</p> <p>L'adresse de courriel donnée plus avant est celle qui sera utilisée par l'expert pour me donner un accès au point de partage dématérialisé de l'expertise. Je m'engage donc à ce qu'elle reste opérationnelle pour toute la durée des opérations. Si, toute fois, je suis dans l'obligation de changer d'adresse mail ou de terminal de connexion au cours des opérations, je m'engage à en informer l'expert pour qu'il me donne un nouvel accès au point de partage dématérialisé de l'expertise.</p> <p>Date et signature</p>	
<p>Article 748-2 du code de procédure civile Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication. Vaut consentement au sens de l'alinéa précédent l'adhésion par un auxiliaire de justice, assistant ou représentant une partie, à un réseau de communication électronique tel que défini par un arrêté pris en application de l'article 748-6.</p> <p>Article 748-6 du code de procédure civile Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions</p>	